



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Strasbourg, le - 5 JUIN 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Nom du pétitionnaire	Conseil Départemental du Haut-Rhin
Communes	Hochstatt et Brunstatt-Didenheim
Départements	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Modification du projet d'aménagement de la liaison routière Altkirch – Mulhouse – Burnhaupt-le-Bas
Accusé de réception du dossier	5 avril 2017

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation. Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité environnementale – (article R. 122-6 du code de l'environnement).

Le préfet du département du Haut-Rhin et la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) de ce même département ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement modifié de la liaison routière Altkirch – Mulhouse – Burnhaupt-le-Bas vise à prévenir tout trafic induit à Didenheim. Ainsi le raccordement de la liaison routière ne se ferait plus sur le giratoire qui dessert la commune, mais directement sur la rocade ouest de Mulhouse. Cette solution, sans remettre en cause l'efficacité de l'aménagement, évite un surcroît de nuisances à Didenheim. Le site du vallon de Hochstatt constitue le principal enjeu écologique. Le corridor écologique observé à son niveau est qualifié d'important. Des habitats patrimoniaux sont présents sur l'emprise du projet modifié. Les impacts sur l'environnement à cet endroit de la liaison routière nécessitent la mise en place de mesures compensatoires. Vis-à-vis du milieu naturel, le nouveau raccordement apporte autant d'avantages que d'inconvénients. Par ailleurs l'emprise sur les surfaces agricoles est en augmentation, passant de 1,6 ha à 1,9 ha.

Les conséquences de la modification du projet d'aménagement sur l'environnement sont traitées de manière satisfaisante.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Le projet de liaison Altkirch – Mulhouse – Burnhaupt-le-Bas consiste à créer une voie nouvelle hors agglomération reliant Altkirch et le Sundgau à l'agglomération mulhousienne d'une part, et à l'autoroute A36 d'autre part. D'une longueur d'environ 17,5 km et traversant le territoire de dix communes, l'infrastructure projetée, en forme de « Y » et constituée d'une route bidirectionnelle à deux voies, se raccorde, au sud, à l'extrémité de la déviation d'Aspach, au nord-est à la rocade ouest de Mulhouse, et au nord-ouest à l'échangeur A36, sur la commune de Burnhaupt-le-Bas.

La version initiale du projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 23 décembre 2013.

Le 05 avril 2017 le Conseil Départemental du Haut-Rhin a saisi l'Autorité environnementale compétente pour présenter une modification du projet. Cette dernière porte sur l'embranchement nord-est, qui permet de rejoindre la rocade ouest de Mulhouse (RD68). Désormais, au lieu de se raccorder au giratoire existant (RD68 – RD8bIII), les deux voies de la liaison projetée sont directement connectées à la rocade ouest de Mulhouse au moyen de deux bretelles séparées. Cette solution nécessitera la construction d'un ouvrage de franchissement de la RD68 pour les usagers venant de la liaison Altkirch – Mulhouse – Burnhaupt-le-Bas.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier présenté à l'Autorité environnementale est constitué d'un complément à l'étude d'impact de décembre 2016, d'une note présentant les modifications apportées au projet, d'une étude d'impact modifiée après la première enquête publique, d'un dossier complémentaire préalable à la déclaration d'utilité publique, d'un dossier relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'une évaluation économique et sociale, d'une annexe relative à la délibération concernant le bilan de concertation préalable.

Au sens de l'article R122-5 du code de l'environnement les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation sont absents.

Par ailleurs, les Aménagements Fonciers Agricoles et Forestiers (AFAF) du projet de liaison routière devront faire l'objet, en tant que tels, d'une évaluation environnementale systématique.

2.1. Identification des enjeux environnementaux et analyse des impacts notables potentiels du projet modifié sur l'environnement

Les principaux enjeux en lien avec la modification du projet sont :

- les milieux naturels,
- les ressources naturelles.

La modification du projet envisagée aura un impact sur les espaces agricoles et sur le site sensible majeur du vallon de Hochstatt, à sa confluence avec le vallon de Sallweiden. Des espèces patrimoniales sont potentiellement présentes. Des corridors écologiques, évalués comme importants par le dossier d'étude d'impact, ont été répertoriés dans le secteur. Les continuités écologiques sont identifiées comme un enjeu majeur. L'emprise concernée par les modifications a été définie dans l'état initial de l'environnement du projet global comme l'un des trois « points noirs ». Différents habitats et plantes patrimoniaux sont en effet localisés sur l'emplacement de la modification : aulnaies-frênaies, roselières à phragmites, ourlets hygrophiles, saussaies-marécageuses ou prés-vergers traditionnels. Certains de ces habitats sont caractéristiques de la présence de zones humides.

La version actualisée du projet modifie les impacts sur l'environnement. Ils augmentent légèrement sur les zones humides du vallon de Hochstatt, 0,3 ha devront être détruites contre 0,27 ha précédemment. L'emprise sur les terrains agricoles deviendra plus importante, passant de 1,6 ha à 1,9 ha. Les impacts sont en revanche diminués au niveau du giratoire, en particulier le projet modifié permet de préserver 180 m de haies. Par ailleurs, la commune de Didenheim sera préservée des nuisances sonores liées au trafic de transit.

Ces modifications ont des conséquences négligeables sur les milieux naturels et préviennent d'éventuelles nuisances sur les habitations à Didenheim.

2.2. Evolution des mesures correctrices (éviterment, réduction, compensation)

La version modifiée du projet permet d'éviter pratiquement toute nuisance induite par l'aménagement routier à Didenheim.


Les deux versions du projet prévoient la construction d'un viaduc au-dessus du Salweiden en dessous duquel il sera établi un passage à faune. Dans la nouvelle version, la hauteur libre est augmentée à 4,5 m au lieu de 3,10 m, la largeur est diminuée à 12,5 m contre 14 à 16 m précédemment. Désormais il est envisagé que ce corridor écologique devienne un chemin de rétablissement agricole. Par ailleurs, en compensation des zones humides détruites, il est prévu une réhabilitation des prairies humides en rive gauche du ruisseau Hochstatt. La modification du projet entraînerait une diminution de ces surfaces, 0,42 ha au lieu de 0,52 ha initialement, alors que l'emprise du projet augmente.

L'Autorité environnementale constate que la nouvelle version du projet modifie les mesures correctives proposées initialement, dans le sens d'une moindre compensation des impacts écologiques.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet modifié

Les modifications apportées restent mineures à l'échelle du projet d'aménagement. Leurs conséquences sur l'environnement sont traitées de manière satisfaisante en adéquation avec les enjeux du site impacté.

LE PRÉFET DE RÉGION PAR INTÉRIM,


Emmanuel BERTHIER